Publié le 01.07.24

DELIBERATION N° 2024/140

Autorisant le maire à signer la convention relative à l'accord des analyses de la qualité des eaux de baignade et résiduaires de la Ville de Dumbéa par le laboratoire de la Direction des Risques Sanitaires (DRS) de la Ville de Nouméa, et leurs avenants éventuels,

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/055 du 12 avril 2024,

VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /
D'autoriser le maire à signer la convention relative à l'accord des analyses de la qualité des eaux de baignade et résiduaires de la Ville de Dumbéa par le laboratoire de la Direction des Risques Sanitaires (DRS) de la Ville de Nouméa, et leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /
Les dépenses correspondantes d'un montant maximum de 290 000 F CFP seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général ».

ARTICLE 3 /
Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 /
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 /
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le secrétaire de séance,

Cinthya NARAN

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20240627-24-140-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024